

ADDENDUM au RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR 2022-23

Le présent addendum (ci-après dénommé l'"**Addendum**"), prend effet à partir du 1er avril 2023.

Cet Addendum modifie le précédent ROI. Les termes qui y sont contenus sont immédiatement intégrés dans le ROI sous la forme d'une pièce complémentaire officielle.

Contexte

Attendu que l'inscription et le travail dans notre école impliquent de la part des élèves, des parents et des membres du personnel une adhésion au Projet d'Établissement et respect du ROI de l'école,

Attendu que comme il y est mentionné, l'équipe éducative puisse élaborer des procédures afin de clarifier et faciliter notre vie en communauté. (...“ d'autres règles seront instituées via des lieux d'échanges et de débat durant lesquels les règles de vie seront discutées...Afin de construire au mieux notre façon de vivre ensemble, des outils démocratiques seront mis en place.../ ...”Chaque conseil est tenu d'élaborer des règles, procédures et éventuelles sanctions...”, extrait du ROI de l'École Plurielle, Humanité Coopératives 2023) .

Ceci ayant été établi et en considération des engagements mutuels exposés dans le présent document, vous acceptez les conditions définies ci-dessous :

Termes

1- L'École Plurielle, Humanités Coopératives a la possibilité de donner des travaux d'intérêt communautaires, se déroulant à l'école :

* réflexifs (travail de réflexion, travail sur les valeurs de l'école, compétences transversales, préparation du contrat d'objectif, remise en ordre etc.)

* actifs (réparations diverses, entretien des locaux, du matériel et de l'environnement)

2- Toute dégradation matérielle, si elle n'est pas réparable gratuitement par l'élève, sera facturée aux responsables légaux.

3- Les sanctions sont prononcées par l'équipe éducative en ce compris le chef d'établissement. La sanction est considérée comme annoncée officiellement une fois notifiée au journal de classe de l'élève.

4- Voici la gradation des sanctions qui se fait à l'appréciation de l'équipe éducative et/ou du chef d'établissement. Les étapes ne sont pas obligatoires et dépendent de la nature des faits.

1) Avertissement oral

2) Note au JDC

3) Exclusion du cours : l'élève se rend muni de son journal de classe dans le bureau des éducateurs. Ceux-ci pourront le cas échéant l'envoyer dans une autre classe.

4) Travaux d'intérêt communautaires : réflexif ou actif (cf. plus haut) ; après 3, on peut passer à une des étapes suivantes.

Ils se déroulent soit le jeudi et vendredi sur le temps de midi , soit le mercredi après-midi de 13h à 14h30.

5) Contrats d'objectifs : 1 maximum de 1 mois, évalué chaque semaine. S'il n'est pas respecté au bout d'une des semaines, on passe au point 6)

6) Exclusion temporaire : 1 à 6 jours maximum à la maison, consécutifs ou non.

Dans le courant d'une même année scolaire, l'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours ne peut excéder 12 demi-jours. A la demande de la Direction, la Ministre peut déroger à cette règle dans des circonstances exceptionnelles.

Un même fait ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire suivie d'une décision d'exclusion définitive en vertu du principe général de droit « NON BIS IN IDEM » selon laquelle un même fait ne peut être sanctionné deux fois.

Si ce principe n'interdit pas qu'un même soit puni pénalement et disciplinairement, il est interdit, en revanche, qu'un même fait entraîne deux sanctions d'un même ordre. Ainsi, lorsqu'un directeur sanctionne un élève pour un fait déterminé d'une retenue à l'établissement ou d'une exclusion temporaire des cours, il ne pourra l'exclure définitivement que si une nouvelle faute lui est reprochée.

7) Exclusion définitive :

Une exclusion définitive pourra être prononcée dans le cadre de l'article 89 du décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement (juillet 1997). Le chef d'établissement sera le délégué du Pouvoir Organisateur pour la mise en œuvre de la procédure.

En référence à la loi, les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement (juillet 1997) :

- Dans l'enceinte de l'établissement scolaire, ou en dehors de celle-ci, tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement
- Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menace, insultes, injures, calomnies ou diffamation
- Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement
- Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
- Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école : la détention ou l'usage d'une arme.
- Un élève majeur qui totalise plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire peut également être exclu.

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale si l'élève est mineur, sont invités, via lettre recommandée avec accusé de réception, par le directeur qui leur expose les faits et les entend. Par conséquent, si un seul parent a, conformément au droit civil, inscrit l'élève, l'invitation à l'audition ainsi que la décision d'exclusion définitive (confer infra) doivent être adressées non pas uniquement à celui qui a procédé à l'inscription mais aux père et mère de l'élève. Si les parents vivent ensemble, le Directeur indiquera sur la lettre recommandée avec accusé de réception, Monsieur et Madame ... Si le Directeur n'a pas été informé que les parents avaient changé d'adresse ou n'habitaient plus sous le même toit, il répond au prescrit légal en envoyant la convocation à l'adresse qui lui a été communiquée lors de l'inscription.

La convocation indique explicitement qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée ainsi que les faits pris en considération. Afin de permettre la défense de pouvoir effectivement exercer ses droits, les faits doivent être décrits de manière claire, précise et concrète. Cela permet à l'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale de prendre connaissance des faits qui sont à l'origine de la procédure d'exclusion définitive et de pouvoir préparer, en connaissance de cause, l'audition organisée dans le cadre de cette procédure. L'audition peut avoir lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la présentation de la lettre d'invitation.

Le procès-verbal d'audition mentionne les pièces dont les parents ou l'élève majeur ont pris connaissance. Ils ont le droit de consulter les pièces constitutives du dossier disciplinaire avant le jour de l'audition s'ils le souhaitent. Le directeur doit accéder cette demande.

Si le dossier disciplinaire contient des témoignages d'élèves, le directeur doit les rendre anonymes. Ils ont le droit de demander une copie du dossier.

Le procès-verbal d'audition sera signé par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur et par le directeur.

Le refus de signature de ce procès-verbal n'empêche pas la poursuite de la procédure. En cas d'absence des personnes invitées à être entendus, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le directeur peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.

Cette procédure doit être appliquée avec grande prudence et réservée aux cas où il y a danger. Procéder autrement tendrait à accréditer la thèse que la décision d'exclusion est prise avant même l'audition de l'élève et de ses parents. L'écartement provisoire ne peut pas dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

Après consultation du conseil de classe, l'exclusion définitive est décidée par le directeur et, dûment motivée, elle est signifiée par envoi recommandé aux parents.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociales, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné, et ses responsables légaux, sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre de la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire.

Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Fait à Genvat, le 07 avril 2023.